

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260706-lmc151775-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 juillet 2026
Date de réception :	7 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0464

Relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service Autonomie à Domicile (SAD) ' RESIDEA ' sis 700 Avenue de Tournamy 06250 MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté n°2011-343 en date du 16 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément au titre des services à la personne, délivré à la SARL RESIDEA dans le département des Alpes-Maritimes sous le numéro R/150511/F/006/Q/030 ;

Vu l'avenant 1 n°2011-644 à l'arrêté n°2011-343 actant le déménagement du siège social de la SARL RESIDEA au 700 Avenue de Tournamy 06250 MOUGINS ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2017 du Département des Alpes-Maritimes, confirmant à la SARL RESIDEA son autorisation, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du service transmis en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation font apparaître un niveau de qualité globalement satisfaisant au regard du référentiel ;

Vu le dossier de mise en conformité au cahier des charges des Services Autonomie à domicile transmis en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que ce dossier atteste de la conformité du service aux critères du cahier des charges des Services Autonomie à domicile, notamment en matière de coordination et d'organisation des interventions, de continuité de service et de qualité des prestations délivrées ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du service Autonomie à Domicile (SAD) « RESIDEA » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 15 mai 2026.

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le Service Autonomie à domicile porté par la SARL RESIDEA est soumis au respect intégral du cahier des charges national constituant l'annexe 3-0 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et par toute disposition le modifiant ou s'y substituant.

ARTICLE 3 : Le service procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de ces évaluations.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera conformément à l'article R.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, mis à la disposition du public sur le site internet dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juillet 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

